

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 7 septembre 2006

RÉSUMÉ DES RÈGLES FISCALES ENTOURANT LE PAIEMENT DE DIVIDENDES "ADMISSIBLES" (DIVIDENDES "DÉTERMINÉS") SUITE AUX PROPOSITIONS LÉGISLATIVES DÉPOSÉES LE 29 JUIN 2006

Tel que promis dans "Votre boîte aux lettres" du 21 juillet 2006, vous trouverez ci-joint un résumé des règles fiscales entourant le paiement de dividendes "admissibles" (appelés désormais dividendes "déterminés" dans les propositions législatives déposées le 29 juin 2006). Évidemment, lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2006 à compter du 31 octobre prochain, nous verrons ces nouvelles règles **de façon beaucoup plus exhaustive**. En effet, le Chapitre C de ce cartable de cours sera entièrement consacré à ce sujet et on analysera alors toutes les règles sous tous leurs angles, y compris les stratégies de planification. Mais en attendant, faisons un survol de ces nouvelles règles par le biais de "questions - réponses".

Notez que nous sommes convaincus que certaines modifications ou ajouts seront apportés aux propositions législatives du 29 juin 2006. Certaines règles ont d'ailleurs été omises et d'autres seront revues. Les contribuables ont jusqu'au 15 septembre 2006 pour soumettre des commentaires auprès du ministère des Finances du Canada. Par la suite, un projet de loi sera déposé à la Chambre des communes pour donner effet à ces règles qui s'appliquent à certains dividendes versés après 2005.

- Note importante -

Les inscriptions pour les cours prévus à l'automne 2006 et au printemps 2007 vont déjà tellement à bon rythme que nous prévoyons de la congestion majeure. Déjà plusieurs groupes (au moins 15 pour être précis) affichent "COMPLET" et ce n'est qu'une question de temps pour plusieurs autres... Vous ne devriez pas hésiter à vous inscrire car nous prévoyons déjà que plusieurs seront déçus. Vous trouverez (en cliquant sur le lien ci-dessous) le formulaire d'inscription nécessaire si vous n'êtes pas déjà inscrit. Vous pouvez toujours vérifier si vous êtes déjà inscrit en consultant "Mon dossier au CQFF" sur la page d'accueil de notre site Web.

[Formulaire d'inscription 2006-2007](#)

QUESTIONS – RÉPONSES SUR LES RÈGLES FISCALES ENTOURANT LE PAIEMENT DE DIVIDENDES ADMISSIBLES (DIVIDENDES "DÉTERMINÉS")

Nous vous rappelons que nous avons déjà émis 3 communiqués sur ce sujet dans "Votre boîte aux lettres" depuis l'annonce faite par l'ancien gouvernement fédéral en novembre 2005, à savoir :

1^{er} communiqué (30 novembre 2005) : Commentaires préliminaires du CQFF sur la baisse des taux d'imposition sur certains dividendes versés à compter de 2006

2^e communiqué (18 mai 2006) : Imposition en 2006 des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables : 4 taux différents et des règles techniques que l'on ne connaît pas encore de façon précise

3^e communiqué (21 juillet 2006) : Propositions législatives déposées le 29 juin 2006

N'hésitez pas à les consulter pour vous rafraîchir la mémoire sur certaines notions de base qui les distinguent des dividendes "ordinaires" telle que la majoration de 45 % (plutôt que 25 % pour les dividendes "ordinaires") et sur certains commentaires que nous avons rédigés à cet égard. Pour vous faciliter la tâche, nous avons reproduit, à la fin du présent mémo, les tableaux sur les taux d'imposition des dividendes "ordinaires" et "déterminés" que nous avons publiés dans "Votre boîte aux lettres" du 16 août 2006.

Question # 1

Pourquoi sera-t-il si important de bien connaître les règles fiscales entourant les dividendes "déterminés" ("eligible dividends" en anglais) par rapport aux dividendes "ordinaires" ?

R. Tout simplement parce que ces règles affecteront un très grand nombre de vos clients. Évidemment, vos clients qui sont des sociétés privées ou qui détiennent des actions de sociétés privées seront visés. En effet, que ce soit parce que lesdites sociétés génèrent (ou ont généré dans le passé) des profits provenant d'une entreprise active qui n'ont pas totalement (ou pas du tout) bénéficié du taux réduit d'imposition pour les PME ou encore parce que lesdites sociétés ont reçu des dividendes "déterminés" de d'autres sociétés privées (par exemple, une filiale) ou publiques (par exemple, des dividendes de BCE), ces règles les viseront directement.

De plus, en raison de l'écart entre le taux maximum d'imposition pour les dividendes ordinaires, les dividendes déterminés, les gains en capital et les revenus ordinaires, ces règles auront un impact dans plusieurs décisions que vous prendrez à l'avenir. En effet, que ce soit en matière de choix de placements, de vente d'entreprise, de mode de rémunération des actionnaires-dirigeants, de décisions fiscales quotidiennes (telles que pour les sociétés "associées") et même de planification "post-mortem" (choix par les liquidateurs de poser certains gestes ou non après le décès de l'actionnaire-dirigeant), ces nouvelles règles seront importantes.

Il en va de même pour les investisseurs qui détiennent des actions de sociétés publiques ou des fonds communs par opposition à des placements générant des intérêts. Même les particuliers à revenus plus modestes devront parfois s'interroger de l'impact sur leur revenu fiscal de la majoration de 45 % des dividendes "déterminés" eu égard à certains programmes socio-fiscaux (pensions de vieillesse, prestation fiscale pour enfants, etc.) dont les montants sont établis en fonction du revenu fiscal et ce, même si le taux d'imposition de tels dividendes est "censé" être moins élevé.

Question # 2

Comment décide-t-on si une société peut verser un dividende "déterminé"?

R. Les règles s'appliquent différemment selon que la société est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) ou qu'elle ne l'est pas (NON-SPCC). Il y aura 2 nouveaux comptes fiscaux à considérer, à savoir :

- i) Le **CRTG** (le "compte de revenu à taux général") qui concernera **uniquement** les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). C'est à partir de ce compte qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pourra choisir de verser des dividendes "déterminés". Elle pourra les verser avant les dividendes "ordinaires" si cela est son choix.
- ii) Le **CRTR** (le "compte de revenu à taux réduit") qui concernera **uniquement** les sociétés publiques et les sociétés privées qui sont contrôlées par des non-résidents (ou encore celles qui feront le nouveau choix de ne pas être une SPCC). Nous appellerons toutes ces sociétés les "NON-SPCC" dans le présent mémo. Les "NON-SPCC" pourront verser des dividendes "déterminés" à même tous leurs revenus **MAIS** si elles ont un "CRTR", elles devront avant tout payer des dividendes à même leur "CRTR" (qui seront considérés comme des dividendes "ordinaires").

En pratique, la quasi-totalité des sociétés publiques n'auront jamais de "CRTR". Cela pourrait cependant se produire si elles détiennent une participation en actions de sociétés privées et qu'elles ont reçu des dividendes "ordinaires" de telles sociétés privées ou si une société privée sous contrôle canadien (SPCC) devient elle-même une société publique. Une société privée sous contrôle canadien qui devient éventuellement contrôlée par des non-résidents pourrait aussi avoir un CRTR tout comme une SPCC qui ferait le nouveau choix de ne pas être une SPCC.

Question # 3

Comment se calculera le "CRTG" pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)?

R. Tel que susmentionné, une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pourra verser des dividendes "déterminés" à partir de son compte appelé le "CRTG" ("compte de revenu à taux général" ou "general rate income pool" (GRIP) en anglais).

Ce qu'il faut savoir sur le "CRTG" :

- i) il s'agit d'un compte cumulatif;
- ii) il inclut essentiellement 68 % des revenus de la société qui ont été imposés au taux général (c'est-à-dire le revenu "actif" n'ayant pas bénéficié du taux réduit d'impositions pour les PME (la DPE)) au cours des années d'imposition se terminant après 2005;
- iii) il inclut les dividendes "déterminés" reçus d'une autre société au cours des années d'imposition se terminant après 2005 (par exemple, un dividende "déterminé" reçu d'une filiale ou encore un dividende "déterminé" reçu (dans l'année civile 2006 ou après) d'une société publique);
- iv) il inclut les dividendes reçus après 2005 des sociétés étrangères affiliées qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable en vertu de l'article 113 LIR;
- v) selon les propositions législatives du 29 juin 2006, on pourra aussi inclure 63 % (et non pas 68 %) du revenu d'entreprise active des années d'imposition 2001 à 2005 de la société qui n'a ni bénéficié de la DPE ni de la déduction pour bénéfices de fabrication et transformation (dans le jargon fiscal, cela correspond à 63 % de ce qui est appelé "le revenu imposable au taux complet" pour les années 2001 à 2005). **Cependant**, ce montant doit être réduit de tous les dividendes imposables versés pendant les années d'imposition 2001 à 2005. On voit donc que cette "porte ouverte" pour inclure certains profits des années 2001 à 2005 pourrait varier énormément d'une société à l'autre, notamment s'il y a eu des dividendes versés pendant cette période. Encore une fois, comme il ne s'agit que de propositions législatives qui pourraient encore faire l'objet de modifications importantes, soyez extrêmement prudent dans vos gestes et commentaires à vos clients. Nous avons d'ailleurs eu des discussions importantes avec les représentants du ministère des Finances du Canada sur certains problèmes qu'il semble y avoir avec cette règle lorsqu'une SPCC (par exemple une filiale) a payé des dividendes à une autre société (par exemple, à sa société-mère) et ce, au cours des années d'imposition 2001 à 2005 de la société. Des modifications pourraient survenir à cet égard afin de bonifier cette règle mais rien n'est sûr pour l'instant.
- vi) Le CRTG se calcule à la fin de l'année d'imposition. Il est donc possible pour une société de verser des dividendes "déterminés" à un moment de l'année en autant qu'à la fin de son année d'imposition, les dividendes "déterminés" versés par la société n'excèdent pas son CRTG. Veuillez consulter la question-réponse # 6 pour les dividendes "déterminés" excédentaires.
- vii) Le report de pertes aux années antérieures n'affecte pas le CRTG des années antérieures. À titre d'exemple, une perte subie en 2007 et reportée à 2006 n'affectera pas le CRTG de 2006 mais plutôt celui de 2007 (dans la mesure où elle a effectivement été reportée à une année antérieure). Ainsi, fort heureusement, un report de pertes à une année antérieure ne créera pas de dividendes "déterminés" excédentaires pour ladite année antérieure.

Évidemment, le CRTG doit être réduit des dividendes "déterminés" déjà versés. Notez qu'un dividende versé à un non-résident ne réduit pas le CRTG car, par définition, un dividende "déterminé" ne peut être reçu que par une personne résidant au Canada.

Question # 4

Comment se calculera le "CRTR" pour les sociétés publiques et les sociétés privées qui ne sont pas des SPCC (ou qui font le choix de ne pas être une SPCC)?

R. Contrairement aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui doivent maintenir un compte (le CRTG) qui leur indique combien elles peuvent payer de dividendes "déterminés", les "NON-SPCC" (c'est-à-dire les sociétés publiques, les sociétés privées contrôlées par des non-résidents et les SPCC qui font le nouveau choix de ne pas être considérées comme telles) doivent plutôt maintenir un compte (le CRTR) à partir duquel elles doivent payer des dividendes "ordinaires". CRTR signifie "compte de revenu à taux réduit". En anglais, il s'agit du LRIP ("low rate income pool").

De plus, les "NON-SPCC" doivent verser un dividende "ordinaire" provenant de leur CRTR avant de verser un dividende "déterminé". Donc, contrairement aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), les "NON-SPCC" n'ont pas le choix quant à l'ordre de paiement d'un dividende. Finalement, le "CRTR" se calcule au moment du paiement du dividende (tandis que les SPCC calculent leur "CRTG" à la fin de l'année d'imposition).

Nous vous rappelons cependant (tel que nous l'avons mentionné à la question-réponse # 2) que la grande majorité des "NON-SPCC" n'auront pas de "CRTR" car elles n'auront notamment jamais gagné de revenu éligible à la DPE (le taux d'impôt réduit pour les PME sur le revenu actif). Donc, à moins d'avoir déjà été une SPCC ou encore de détenir des actions d'une SPCC sur lesquelles elle a reçu des dividendes "ordinaires", une NON-SPCC n'aura pas de "CRTR".

Question # 5

Que doit-on faire lorsqu'une société veut payer un dividende "déterminé"?

R. Pour qu'un dividende soit considéré comme un dividende "déterminé", la société qui le verse doit résider au Canada, doit verser un dividende imposable après 2005 et doit le désigner comme tel en envoyant à chaque bénéficiaire un avis écrit lors du versement à l'effet qu'il s'agit d'un dividende "déterminé". Comme ces règles n'ont pas encore été formellement adoptées dans un projet de loi, les propositions législatives prévoient que pour les dividendes versés avant la date de la sanction du projet de loi, un délai maximum de 90 jours après la date de la sanction du projet de loi sera accordé. Nous voyons difficilement comment un tel projet de loi puisse être sanctionné avant novembre 2006 (compte tenu que les contribuables ont jusqu'au 15 septembre 2006 pour soumettre des commentaires et ce n'est que par la suite qu'un projet de loi sera déposé à la Chambre des communes et cela mènera éventuellement à la sanction royale). Par conséquent, il est raisonnable de croire que le délai maximum pour envoyer un avis écrit à chaque bénéficiaire pour les dividendes déterminés versés avant la date de la sanction du projet de loi se situera quelque part dans les 2 premiers mois de 2007. Par contre, pour les dividendes "déterminés" versés à compter

de la date de la sanction du projet de loi, la société devra aviser le bénéficiaire au moment du versement **et il n'existera pas de choix tardif, ni de choix modifié ou révoqué.**

En temps et lieu, nous allons donc :

- i) vous aviser de la date de la sanction royale (via "Votre boîte aux lettres");
- ii) vous préparer un "modèle" d'avis écrit à envoyer à chaque bénéficiaire (qui sera très simple).

Une société résidant au Canada devra aussi produire annuellement, avec ses déclarations fiscales, un formulaire prescrit relatif à la nouvelle Partie III.1 de la Loi dans le cas où elle a payé un dividende imposable.

Notez que les dividendes "réputés" (par exemple, lors de certains rachats d'actions) pourront aussi être désignés comme "dividendes déterminés". De plus, selon les propositions législatives, une société qui a un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) pourra payer un dividende "déterminé" tout en déclenchant le mécanisme du remboursement au titre de dividendes.

Question # 6

Qu'arrive-t-il si la société verse un dividende "déterminé" excédentaire?

R. Les propositions législatives prévoient un impôt spécial fédéral de 20 % de l'excédent (mais qui peut atteindre 30 % du dividende total et non pas seulement de l'excédent si la désignation excessive n'est pas faite par inadvertance) si une société désigne un dividende "déterminé" qui ne devrait pas en être un. Cet impôt spécial est payable par la société et un actionnaire ayant un lien de dépendance avec la société payeuse est solidairement responsable de cet impôt spécial (dans la proportion du dividende excédentaire qui lui est attribuable).

Notez cependant qu'une société assujettie à l'impôt spécial fédéral de 20 % de l'excédent pourra faire le choix de traiter la totalité ou une partie de l'excédent comme un dividende "ordinaire" distinct. Tous les actionnaires ayant reçu un dividende visé par l'excédent doivent cependant y consentir. Ce choix ne sera pas possible lorsque la pénalité de 30 % s'applique. Au moment d'écrire ces lignes, nous ne savons toujours pas si le Québec imposera lui aussi une pénalité dans le cas de dividendes excédentaires.

Question # 7

Est-ce qu'un dividende "déterminé" au fédéral sera automatiquement considéré comme un dividende "déterminé" au Québec?

R. Le ministère des Finances du Québec n'a pas encore publié de position officielle à cet égard mais un de leurs représentants nous a confirmé verbalement que le ministère des Finances du Québec opterait pour une harmonisation à cet égard, comme cela est le cas pour le compte de dividendes en capital (CDC). La position "officielle" et écrite des autorités québécoises devrait cependant être connue sous peu.

Question # 8

Y a-t-il des règles "spéciales" qui sont prévues dans les propositions législatives?

R. Évidemment, plusieurs règles spéciales sont prévues notamment en cas de fusions ou de liquidations de sociétés ou encore lorsqu'une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien (ou encore fait le choix de ne plus être une SPCC aux fins de ces règles).

D'ailleurs, les propositions législatives prévoient désormais que lorsqu'une société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien (SPCC) ou en devient une, cela déclenchera entre autres une fin d'année d'imposition immédiatement avant ce moment.

Question # 9

À quoi faudra-t-il faire attention dans les prochains mois ?

- i) Il existe encore plusieurs incertitudes en ce moment et il faudra donc se montrer très prudent avec vos clients tant et aussi longtemps que les règles définitives ne seront pas connues. Tel que précisé au début du communiqué, nous savons déjà que des modifications seront prévues lors du dépôt du projet de loi mais nous ne connaissons pas encore avec précision ces modifications à venir.
- ii) Il faudra faire attention à l'impact de l'impôt minimum de remplacement (IMR) au fédéral lors de la réception d'importants dividendes "déterminés" si aucune modification n'est apportée à cet égard. En effet, le taux de l'IMR au fédéral est supérieur au taux maximum fédéral d'imposition des dividendes "déterminés" et ce, contrairement à la situation au Québec.
- iii) Il est encore difficile de déterminer dans quelles circonstances exactes il pourrait être intéressant pour une SPCC de faire le nouveau choix de ne plus être considérée comme une SPCC aux fins de ces règles.
- iv) Il y aura assurément plusieurs stratégies et décisions fiscales qui se développeront dans les prochains mois, notamment au niveau des groupes de sociétés associées, des sociétés de portefeuille, du solde du CRTG à maintenir, notamment en cas de vérification éventuelle de la société par les autorités fiscales pour des années antérieures et qui, dans certains cas, pourraient modifier le solde du CRTG entraînant possiblement des pénalités pour un dividende excédentaire (par exemple, si la reconnaissance d'un revenu est déplacé d'une année à une autre par le fisc).
- v) Selon les propositions législatives, l'impôt de la Partie IV remboursable (l'impôt de 33 1/3 % payable par la société sur les dividendes reçus de sociétés non rattachées) n'a pas été modifié à l'égard des dividendes "déterminés" reçus d'autres sociétés. L'impôt de la Partie IV est donc supérieur au taux d'imposition des particuliers sur les dividendes déterminés. Pour les résidents de certaines provinces autres que le Québec (comme en Alberta par exemple), l'écart sera très important et il y aura sûrement intérêt pour la société à tenter de récupérer rapidement cet impôt de la Partie IV remboursable en versant elle-même un dividende à ses actionnaires.

- vi) La consigne pour l'instant est assez simple. Soyez prudents et consultez votre fiscaliste avant de prendre des décisions importantes en 2006 en raison de ces nouvelles règles et des inconnus qui existent encore.

Au plaisir de se revoir dès l'automne,

L'Équipe du CQFF

TABLEAU # 107-A

DIVIDENDES "ORDINAIRES"

TAUX MARGINAUX "DÉCOMPOSÉS" (FÉDÉRAL ET QUÉBEC) SUR UN DIVIDENDE ORDINAIRE REÇU PAR UN PARTICULIER - 2006

Dividendes "ordinaires" reçus avant le 24 mars 2006

Tranche de revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
0 à 28 710 \$	2,00 %	6,46 %	8,46 %
28 711 \$ à 36 378 \$	2,00 %	11,46 %	13,46 %
36 379 \$ à 57 430 \$	9,05 %	11,46 %	20,51 %
57 431 \$ à 72 756 \$	9,05 %	16,46 %	25,51 %
72 757 \$ à 118 285 \$	13,22 %	16,46 %	29,68 %
118 286 \$ et plus	16,35 %	16,46 %	32,81 %

Dividendes "ordinaires" reçus après le 23 mars 2006

Tranche de revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
0 à 28 710 \$	2,00 %	10,00 %	12,00 %
28 711 \$ à 36 378 \$	2,00 %	15,00 %	17,00 %
36 379 \$ à 57 430 \$	9,05 %	15,00 %	24,05 %
57 431 \$ à 72 756 \$	9,05 %	20,00 %	29,05 %
72 757 \$ à 118 285 \$	13,22 %	20,00 %	33,22 %
118 286 \$ et plus	16,35 %	20,00 %	36,35 %

N.B. 1) Le taux indiqué est le taux d'impôt applicable à l'intérieur de cette tranche de revenu imposable (en autant que le particulier soit en situation d'impôts payables) sur un dividende reçu de 100 \$ (c'est-à-dire avant la majoration de 25%).

2) Ce tableau a été conçu entre autres pour vous aider à ajuster (si nécessaire) les acomptes provisionnels d'un particulier à chaque gouvernement lorsqu'un dividende lui a été versé (à titre d'exemple, par sa société privée).

TABLEAU # 107-B

DIVIDENDES "DÉTERMINÉS" (DIVIDENDES "ADMISSIBLES") TAUX MARGINAUX "DÉCOMPOSÉS" (FÉDÉRAL ET QUÉBEC) SUR UN DIVIDENDE "DÉTERMINÉ" REÇU PAR UN PARTICULIER - 2006

Dividendes "déterminés" (dividendes "admissibles") reçus avant le 24 mars 2006

Note du CQFF : Le crédit pour dividendes au fédéral était censé être 19% du dividende majoré à l'égard d'un dividende "déterminé". Cependant, les propositions législatives utilisent plutôt un taux de 18,966% (11/18 X 45%/1,45). Nous avons donc utilisé ce taux plutôt que 19%. L'effet net est très marginal.

Tranche de revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
0 à 28 710 \$	--- (voir N.B. 1)	6,46 %	6,46 % (voir N.B. 1)
28 711 \$ à 36 378 \$	--- (voir N.B. 1)	11,46 %	11,46 % (voir N.B. 1)
36 379 \$ à 57 430 \$	3,67 %	11,46 %	15,13 %
57 431 \$ à 72 756 \$	3,67 %	16,46 %	20,13 %
72 757 \$ à 118 285 \$	8,52 %	16,46 %	24,98 %
118 286 \$ et plus	12,15 %	16,46 %	28,61 %

Dividendes "déterminés" (dividendes "admissibles") reçus après le 23 mars 2006

Note du CQFF : Le crédit pour dividendes au fédéral était censé être 19% du dividende majoré à l'égard d'un dividende "déterminé". Cependant, les propositions législatives utilisent plutôt un taux de 18,966% (11/18 X 45%/1,45). Nous avons donc utilisé ce taux plutôt que 19%. L'effet net est très marginal.

Tranche de revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
0 à 28 710 \$	--- (voir N.B. 1)	5,95 %	5,95 % (voir N.B. 1)
28 711 \$ à 36 378 \$	--- (voir N.B. 1)	11,75 %	11,75 % (voir N.B. 1)
36 379 \$ à 57 430 \$	3,67 %	11,75 %	15,42 %
57 431 \$ à 72 756 \$	3,67 %	17,55 %	21,22 %
72 757 \$ à 118 285 \$	8,52 %	17,55 %	26,07 %
118 286 \$ et plus	12,15 %	17,55 %	29,70 %

- N.B.**
- 1) Au fédéral, le crédit pour dividendes est plus élevé que l'impôt fédéral à payer sur un dividende "déterminé" lorsque le revenu imposable fédéral est de 36 378 \$ ou moins. L'excédent du crédit peut même réduire l'impôt fédéral à payer sur les autres revenus.
 - 2) Le taux indiqué est le taux d'impôt applicable à l'intérieur de cette tranche de revenu imposable (en autant que le particulier soit en situation d'impôts payables) sur un dividende reçu de 100 \$ (c'est-à-dire avant la majoration de 45%, ou de 25% aux fins de l'impôt du Québec si le dividende a été reçu avant le 24 mars 2006).
 - 3) Ce tableau a été conçu entre autres pour vous aider à ajuster (si nécessaire) les acomptes provisionnels d'un particulier à chaque gouvernement lorsqu'un dividende lui a été versé (à titre d'exemple, par sa société privée).